

NATIONS
UNIES



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes
présumées responsables de
violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-06-90-T
Date : 10 mai 2010
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le Juge Alphons Orie, Président
M. le Juge Uldis Ķinis
M^{me} le Juge Elizabeth Gwaunza

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 10 mai 2010

LE PROCUREUR

c/

ANTE GOTOVINA
IVAN ČERMAK
MLADEN MARKAČ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE AUX REQUÊTES DES CONSEILS D'IVAN ČERMAK ET
DE MLADEN MARKAČ AUX FINS DE CERTIFICATION DE L'APPEL
ENVISAGÉ CONTRE LA DÉCISION RENDUE PAR LA CHAMBRE DE
PREMIÈRE INSTANCE LE 21 AVRIL 2010 AUTORISANT L'ACCUSATION À
ROUVRIER LA PRÉSENTATION DE SES MOYENS**

Le Bureau du Procureur

M. Alan Tieger

Les Conseils d'Ante Gotovina

M. Luka Mišetić
M. Gregory Kehoe
M. Payam Akhavan

Les Conseils d'Ivan Čermak

M. Steven Kay
M. Andrew Cayley
M^{me} Gillian Higgins

Les Conseils de Mladen Markač

M. Goran Mikuličić
M. Tomislav Kuzmanović

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 21 avril 2010, la Chambre a rendu une décision confidentielle faisant droit à la demande de l'Accusation de rouvrir la présentation de ses moyens pour produire de nouveaux éléments de preuve (la « Décision »)¹. Le 22 avril 2010, la Chambre a annoncé sa décision en audience publique, et les parties ont déposé des observations préliminaires à cet égard². Le 26 avril 2010, la Défense d'Ivan Čermak (la « Défense de Čermak ») a déposé une requête demandant la certification d'un appel contre la Décision³. Le 28 avril 2010, la Défense de Mladen Markač (la « Défense de Markač ») en a fait autant (la « Requête de Mladen Markač »)⁴. Le même jour, la Chambre a décidé de se prononcer sur les deux requêtes le 4 mai 2010 au plus tard et en a informé les parties par le biais d'une communication officielle⁵. La Défense d'Ante Gotovina (la « Défense de Gotovina ») a répondu le 29 avril 2010 pour s'opposer non pas aux requêtes, mais bien à une suspension du procès⁶. L'Accusation a répondu le 4 mai 2010 en demandant à la Chambre de refuser la certification d'appel et a fait savoir que dans le cas où on ferait droit aux requêtes, elle s'opposait à une suspension du procès en attendant le règlement de la question en appel⁷. Le 6 mai 2010, la Chambre a rejeté une requête informelle de la Défense de Čermak demandant l'autorisation de déposer une réplique à la réponse de l'Accusation et a informé les parties de sa décision par le biais d'une communication officielle.

DROIT APPLICABLE

2. L'article 73 B) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement ») prévoit que deux conditions cumulatives doivent être remplies pour que la Chambre de première instance puisse faire droit à une demande de certification d'un appel : 1) la décision touche une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la

¹ *Decision on Prosecution's Motion to Reopen Its Case*, 21 avril 2010.

² Compte rendu d'audience en anglais, p. 28632 et 28641 à 28647.

³ *Ivan Čermak's Request for a Certificate to Appeal the Decision on Prosecution's Motion to Reopen Its Case*, 26 avril 2010 (et *Corrigendum of Ivan Čermak's Request for a Certificate to Appeal the Decision on Prosecution's Motion to Reopen Its Case*, 27 avril 2010), par. 2 et 14.

⁴ *Defendant Mladen Markač's Request for Certification to Appeal the Trial Chamber's 21 April 2010 Decision on Prosecution's Motion to Reopen Its Case*, 28 avril 2010, par. 10.

⁵ Cette décision est venue remplacer une décision antérieure fixant au 3 mai 2010 la date limite de dépôt des réponses, dont les parties ont été informées officiellement le 28 avril 2010, avant le dépôt de la Requête de Mladen Markač.

⁶ *Ante Gotovina's Response to Ivan Čermak's [sic] and Mladen Markač's [sic] Requests for Certification to Appeal the Decision on Prosecution's Motion to Reopen the Case*, 29 avril 2010, par. 2 à 4.

⁷ *Prosecution's Response to Defence Requests for Certification to Appeal the Decision on Prosecution's Motion to Reopen Its Case*, 4 mai 2010 (« Réponse de l'Accusation »), par. 1 et 12 à 15.

rapidité du procès, ou son issue, et 2) de l'avis de la Chambre de première instance, son règlement immédiat par la Chambre d'appel peut concrètement faire progresser la procédure.

ARGUMENTS DES PARTIES

3. Pour ce qui est de la première condition de l'article 73 B) du Règlement, les conseils d'Ivan Čermak et de Mladen Markač soutiennent que la décision compromet l'équité et la rapidité du procès⁸. La Défense de Čermak note que l'équité à l'égard d'un accusé est l'un des critères juridiques dont il faut tenir compte lorsqu'il est question de rouvrir la présentation des moyens⁹. Les conseils d'Ivan Čermak et de Mladen Markač soutiennent que la réouverture de la présentation des moyens de l'Accusation porte atteinte aux droits des Accusés, dont leur droit d'être jugés sans retard excessif, d'être informés, dans le plus court délai et de façon détaillée, des accusations portées contre eux, de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de leur défense, et d'interroger les témoins à charge¹⁰. Les conseils d'Ivan Čermak et de Mladen Markač sont d'avis que, par suite de la Décision, ils auraient besoin d'un délai supplémentaire pour examiner les nouveaux éléments de preuve et éventuellement pour présenter les leurs, ce qui retarderait considérablement le procès¹¹. La Défense de Čermak affirme encore que dans la Décision, la Chambre de première instance a reconnu que la réouverture de la présentation des moyens pourrait influencer de manière appréciable sur l'issue du procès¹².

4. L'Accusation convient que la Décision soulève une question liée à l'équité du procès, mais estime qu'elle n'influe pas de façon appréciable sur sa rapidité¹³. L'Accusation affirme que la décision prise par la Chambre ne retardera pas considérablement le procès et soutient notamment que les nouveaux éléments de preuve se rapportent à une question de fait limitée et distincte pour laquelle la Défense a déjà eu le temps de se préparer, et que la Défense n'a identifié aucun témoin qui aurait pu offrir un témoignage utile à cet égard¹⁴.

5. Pour ce qui est de la deuxième condition de l'article 73 B) du Règlement, les conseils d'Ivan Čermak et de Mladen Markač soutiennent que le règlement immédiat, par la Chambre

⁸ Requête d'Ivan Čermak, par. 2, 4 et 5 ; Requête de Mladen Markač, par. 2, 5 et 6.

⁹ Requête d'Ivan Čermak, par. 5.

¹⁰ *Ibidem*, par. 6 à 8, 10 et 12 ; Requête de Mladen Markač, par. 2 et 6.

¹¹ Requête d'Ivan Čermak, par. 7 à 10 ; Requête de Mladen Markač, par. 6.

¹² Requête d'Ivan Čermak, par. 7 et 11 ; voir aussi Requête de Mladen Markač, par. 5 et 7.

¹³ Réponse de l'Accusation, par. 2 et 3.

¹⁴ *Ibidem*, par. 2 à 9.

d'appel, de la question en litige ferait progresser la procédure de façon concrète¹⁵. La Défense de Čermak soutient que si la Chambre d'appel devait infirmer la Décision, cela éviterait de consacrer du temps et des ressources à la présentation de nouveaux éléments de preuve, et les parties auraient davantage de certitude concernant l'affaire, les éléments de preuve et les questions à aborder¹⁶. La Défense de Markač indique qu'elle demanderait une suspension des débats pour examiner les éléments de preuve en cas de refus de la certification de l'appel, ce qui, en soi, retarderait davantage le procès selon elle¹⁷.

6. En réponse, l'Accusation soutient qu'à la lumière de la portée étroite des nouveaux éléments de preuve et du stade avancé du procès, une décision de la Chambre d'appel ne ferait pas progresser concrètement la procédure¹⁸. Selon l'Accusation, le temps et les ressources requis pour régler la question par le biais d'un appel interlocutoire seraient comparables à ceux qui seraient nécessaires à la présentation des nouveaux éléments de preuve et de tout élément de preuve en réfutation présenté par la Défense¹⁹.

EXAMEN

7. Pour ce qui est de la première condition de l'article 73 B) du Règlement, la Chambre a noté dans sa Décision que les nouveaux éléments de preuve pourraient avoir une incidence considérable sur la responsabilité pénale individuelle des Accusés²⁰. La Chambre insiste sur le fait que l'importance des éléments de preuve ne sera déterminée que dans le jugement définitif, à la lumière de l'ensemble des preuves. Toutefois, si l'on considère, aux fins de l'article 73 B) du Règlement, l'importance potentielle des nouveaux éléments de preuve, la Chambre est convaincue que la Décision soulève une question qui influencerait considérablement sur l'issue du procès. La première condition de l'article 73 B) du Règlement est donc remplie.

8. S'agissant de la deuxième condition de l'article 73 B) du Règlement, la Chambre a examiné attentivement la question de savoir si une intervention de la Chambre d'appel pourrait, à ce stade-ci, faire progresser concrètement la procédure dans son ensemble, y compris l'étape éventuelle d'un appel du jugement. Ce faisant, la Chambre a également tenu compte du fait qu'aucune des parties n'a demandé la suspension du procès.

¹⁵ Requête d'Ivan Čermak, par. 2, 4, 11 et 13 ; Requête de Mladen Markač, par. 7.

¹⁶ Requête d'Ivan Čermak, par. 13.

¹⁷ Requête de Mladen Markač, par. 8 et 9.

¹⁸ Réponse de l'Accusation, par. 10.

¹⁹ *Ibidem*, par. 10 et 11.

²⁰ Décision, par. 12.

9. La Chambre estime que si elle devait refuser la certification de l'appel, et que si la Chambre d'appel concluait par la suite qu'elle avait eu tort de permettre la réouverture de la présentation des moyens, cela aurait des répercussions sur toutes les parties du jugement ayant été influencées par les nouveaux éléments de preuve ou fondées sur ceux-ci. Compte tenu de l'importance potentielle susmentionnée des nouveaux éléments de preuve, ces répercussions pourraient avoir une incidence considérable sur le jugement, de même qu'elles pourraient compliquer et retarder grandement le procès dans son ensemble. Tout retard susceptible de découler d'un appel porté dès à présent devant la Chambre d'appel serait limité, notamment en raison du fait qu'aucune partie n'a demandé la suspension du procès. Par ces motifs, la Chambre est convaincue qu'un règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait faire progresser concrètement la procédure. La deuxième condition de l'article 73 B) du Règlement est donc remplie.

DISPOSITIF

10. Par ces motifs, et en application de l'article 73 B) du Règlement, la Chambre de première instance **FAIT DROIT** aux Requêtes d'Ivan Čermak et de Mladen Markač.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre de
première instance

/signé/

Alphons Orie

Le 10 mai 2010
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]